

Le S.G rencontre S.E. Ministre des Affaires Étrangères du Burkina Faso

En marge de la Conférence du Conseil des Ministres de l'OCI, tenue à Yaoundé, au Cameroun, les 29 et 30 août 2024, le Secrétaire Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a rencontré le Ministre des Affaires Étrangères du Burkina Faso, S.E. M. Karamoko Jean Marie Traore, le jeudi 25 Safar 1446



(29 août 2024). Lors de cet échange, Son Excellence le Ministre M. Traore a exprimé sa reconnaissance à S.E. Prof. Sano pour cette rencontre et a exprimé l'espoir que l'Académie puisse jouer un rôle central dans la correction de certaines idées fausses sur l'Islam, notamment dans le contexte du Burkina Faso, en lien avec l'extrémisme, le terrorisme et le sectarisme

religieux. Il a invité le Professeur Sano à participer à une conférence internationale que le gouvernement du Burkina Faso organise en novembre 2024 sur le thème de la promotion du dialogue interreligieux. Le Ministre estime que l'Académie pourrait apporter une contribution essentielle aux thèmes et aux



Rencontre entre le S.G. et le Ministre des Affaires Étrangères afghan



Dans le cadre de la 15^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'OCI, qui s'est tenue à Yaoundé, Cameroun, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a rencontré S.E. Mawlawi Amir Khan Muttaqi, Ministre des Affaires Étrangères de l'Autorité afghane actuelle, ainsi que S.E. Amb. Shafiq Samim, Représentant Permanent d'Afghanistan



auprès de l'OCI. Cette réunion, qui a eu lieu le jeudi 25 Safar 1446 (29 août 2024), s'est déroulée en présence de S.E.M. Tariq Ali Bakhit, Secrétaire général adjoint de l'OCI pour les affaires humanitaires, culturelles, sociales et familiales, et envoyé spécial en Afghanistan, ainsi que de S.E. Dr Afnan Al-Shu'aybi, directrice exécutive de l'Organisation pour le Développement de la Femme. En début de réunion, le ministre afghan a exprimé sa gratitude envers le Secrétaire général et sa délégation, saluant les efforts du Secrétariat général de l'OCI et de ses affiliés, en particulier l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), pour leur engagement constant à répondre aux besoins des Afghans, notamment dans les domaines de l'éducation des femmes, de leur implication dans le développement et du renforcement de la coopération entre toutes les composantes de la société afghane. Le Secrétaire général de l'Académie a, quant à lui, remercié le ministre afghan

et sa délégation pour cette opportunité de dialogue, en soulignant les efforts de l'Autorité dirigeante et du ministre en particulier pour permettre aux filles et aux femmes d'accéder à une éducation religieuse et profane, à tous les niveaux et dans divers domaines, tout en encourageant leur participation aux efforts de développement en Afghanistan. Il a également exprimé son souhait de renforcer la coopération et la coordination avec l'Autorité afghane par l'intermédiaire du bureau de l'OCI à Kaboul et de son envoyé spécial. Il est à noter que M. Saad Al-Samar, chef de la division des médias de l'Académie, a également pris part à cette réunion.



Le Représentant Permanent de la Somalie auprès de l'OCI en visite à l'AIFI

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a reçu le lundi 08 Safar 1446, correspondant au 12 août 2024, l'Ambassadeur Dr. Abdulkadir Moalim Nur, Représentant Permanent de la République Fédérale de Somalie auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique, ainsi que sa délégation, au siège de l'Académie à Jeddah. Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à ses invités, les remerciant pour le soutien et l'attention continus du gouvernement somalien envers l'Académie depuis sa création. Il a salué la volonté de renforcer les relations de coopération et de coordination entre l'Académie et les institutions scientifiques en Somalie, tout



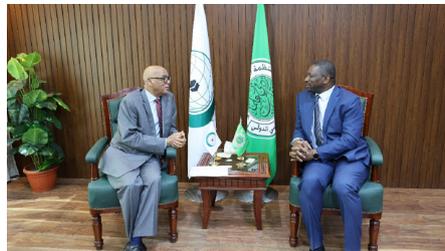
en soulignant l'engagement de l'Académie à fournir un soutien intellectuel et religieux aux autorités somaliennes. Le Secrétaire général a également exprimé sa disposition à collaborer avec les érudits somaliens pour promouvoir la modération, combattre le fanatisme et l'extrémisme, démanteler les discours de haine, et favoriser une culture de tolérance et de coexistence. L'Ambassadeur de Somalie a manifesté sa satisfaction pour cette première visite officielle à l'Académie depuis sa prise de fonction, ainsi que l'honneur de rencontrer le Secrétaire général et de discuter des moyens de renforcer la coopération pour faire bénéficier la Somalie de l'expertise

scientifique et intellectuelle de l'Académie dans le domaine de la paix et de la réforme sociale. Il a conclu sa visite en inscrivant ses impressions dans le livre d'or de l'Académie, déclarant : "Je tiens à exprimer ma gratitude pour l'opportunité de visiter l'Académie et de rencontrer mon frère, Prof. Koutoub Sano. Je suis heureux que cette rencontre se soit bien déroulée et souhaite beaucoup de succès à l'Académie." La réunion a eu lieu en présence de S.E. M. Abdulrahim Osman Alami, représentant permanent adjoint de la Somalie auprès de l'OCI, ainsi que de M. Mohamed Walid Al-Idrissi, directeur du département des médias, des relations publiques et des technologies de l'information de l'Académie.



L'Ambassadeur itinérant de Family Watch International visite l'AIFI

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), a reçu S.E.M. Omar Dahab Fadl Mohammed, Ambassadeur itinérant de Family Watch International, basée aux États-Unis, le dimanche 25 Rabi Al-Awal 1446, correspondant au 29 septembre 2024, à Jeddah. Lors de la rencontre, l'ambassadeur a exprimé sa profonde gratitude au Secrétaire général pour l'accueil chaleureux, soulignant l'honneur de visiter cette prestigieuse institution, reconnue comme une référence jurisprudentielle majeure pour les musulmans à travers le monde. Il a salué les efforts notables de l'AIFI sous la direction de Prof. Sano, en particulier pour les questions familiales, considérant la famille comme la base de l'existence humaine. Il a rappelé que, depuis sa création à la fin des années 1990, Family Watch International œuvre à protéger et soutenir l'institution familiale selon les lois



divines. Prof. Sano a accueilli chaleureusement son invité, exprimant sa reconnaissance pour l'intérêt de l'ambassadeur envers l'Académie. Il a souligné que cette visite marque une volonté sincère de renforcer la coopération entre l'AIFI et Family Watch International, qui joue un rôle clé sur la scène internationale, notamment aux côtés des institutions des Nations Unies, pour promouvoir l'importance de la famille dans la survie de l'humanité. Prof. Sano a rappelé que la reproduction et la protection de la progéniture sont des objectifs fondamentaux de la Charia, liés à la préservation de l'âme, de la religion, de l'intellect et des biens. Il a aussi mentionné que l'Académie a émis plusieurs résolutions et recommandations sur la sauvegarde de la famille et la défense des droits des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que sur la protection de la structure familiale, en particulier le mariage. À la fin de la visite, l'ambassadeur a inscrit ses impressions dans

le livre d'or, déclarant : « J'ai été honoré d'une visite gracieusement accueillie par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano. Je suis reconnaissant de cette précieuse occasion d'échanger des discussions enrichissantes sur notre engagement commun à protéger la famille, conformément aux enseignements de notre religion et aux principes fondamentaux des chartes internationales. » Il convient de noter que Family Watch est une organisation internationale de défense de la famille basée aux États-Unis, dédiée à la protection et à la promotion des valeurs familiales aux niveaux mondial, national et local. La rencontre a également vu la participation de M. Mohamed Walid El Idrissi, directeur de l'information et des relations publiques, Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice des affaires familiales, des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que du Dr Alhagi Manta Drammeh, responsable de la coopération internationale et des relations extérieures.



Le S.G. appelle le Conseil Suprême des Affaires islamiques du Cameroun à renforcer la coopération entre les institutions islamiques nationales



Sur invitation du Conseil Suprême des Affaires islamiques de la République du Cameroun, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), a tenu une réunion consultative avec les membres du Conseil, le vendredi 26 Safar 1446 (30 août 2024), au siège du Conseil à Yaoundé. S.E. Cheikh Dr. Abdulkarim Abu Yarmah, Président du Conseil, a accueilli Prof. Sano et sa délégation, exprimant sa gratitude pour la visite et l'accord sur un protocole de coopération avec le Conseil islamique du Cameroun. Il a loué l'excellence académique et les travaux scientifiques de Prof. Sano, très respectés par les chercheurs et lecteurs, et a souligné l'importance de la collaboration avec l'AIFI, considérée comme une autorité jurisprudentielle majeure dans le monde musulman. Cheikh Yarmah a également exposé les efforts du Conseil pour renforcer l'unité des musulmans

et promouvoir la coopération entre les diverses institutions islamiques au Cameroun. Prof. Sano a remercié Cheikh Yarmah et les membres du Conseil pour leur accueil chaleureux, exprimant son plaisir à établir des relations de coopération. Félicitant le Président pour son élection, il a partagé les objectifs de l'Académie, qui visent à présenter la loi islamique de manière modérée, en promouvant la tolérance et en rejetant le fanatisme, l'extrémisme, et le terrorisme. Il a souligné la capacité de la jurisprudence islamique à répondre aux questions contemporaines et à proposer des solutions efficaces. Prof. Sano a expliqué que l'un des objectifs clés de l'Académie, stipulé dans son plan stratégique, est de promouvoir une convergence intellectuelle et l'intégration des savoirs entre les experts en jurisprudence islamique et ceux des sciences humaines, sociales, naturelles, et appliquées. Prof. Sano a encouragé le Conseil à continuer d'unifier les organisations islamiques au Cameroun et a appelé les institutions locales à considérer le Conseil comme l'autorité principale pour les questions de la communauté musulmane, notamment pour le respect des décisions sur les

dates de jeûne et les fêtes religieuses. Il a également insisté sur l'importance de respecter les différences entre les doctrines et de surmonter les divisions idéologiques et ethniques, conformément à l'esprit du hadith du Prophète (SAW) : « L'exemple des croyants dans leur affection et leur compassion mutuelles est celui d'un corps. Lorsqu'un membre souffre, tout le corps réagit avec insomnie et fièvre », illustrant l'unité spirituelle et émotionnelle qui doit lier les musulmans du monde entier. La réunion s'est conclue par la signature d'un mémorandum de coopération. Elle a vu la participation de plusieurs membres du Conseil camerounais, ainsi que de Mme Sarah Amjad Bedewi, superviseur de cabinet du Secrétaire général, du Dr. Alhagi Manta Dramme, responsable de la coopération internationale, et de M. Saad Salahuddin Al-Samar, responsable des médias de l'Académie.



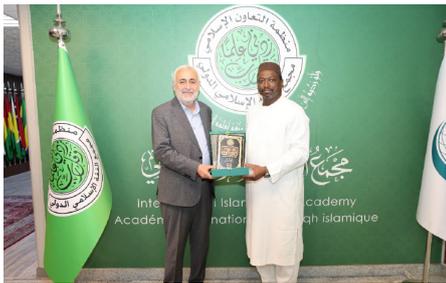
L'AIFI et l'Université El-Zeytuna de Tunisie signent un protocole d'accord

Dans le but de favoriser la convergence intellectuelle et d'encourager l'intégration du savoir entre l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) et des institutions scientifiques de renom au sein des États membres de l'OCI, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'AIFI, et Son Excellence le Professeur Abdellatif Bouazizi, Président de l'Université El-Zeytuna, ont signé un mémorandum de coopération le jeudi 23 Rabi Al-Awal 1446, correspondant au 26 septembre 2024, au siège du Secrétariat Général de l'Académie à Djeddah. Ce nouvel accord vise à renforcer la coopération dans le domaine de la recherche et des études scientifiques et à promouvoir l'excellence dans la formation, le développement, la diffusion et l'application des connaissances. Il a également pour objectif d'enrichir les vies des individus et des sociétés, de traiter des questions contemporaines en clarifiant les positions de la charia, d'organiser des événements scientifiques conjoints (séminaires, conférences, tables rondes) et



de contribuer à la réalisation de programmes de recherche entre les deux parties. Après la signature, le Secrétaire Général de l'Académie a exprimé sa grande satisfaction et son honneur de conclure cet accord important avec l'une des plus anciennes et prestigieuses universités du monde musulman. Il a salué le rôle historique de l'Université El-Zeytuna dans divers domaines, particulièrement dans la recherche scientifique et dans la formation de générations maîtrisant la charia et les sciences islamiques, tout en promouvant la modération et les valeurs de tolérance et de coexistence. Son Excellence a également exprimé l'espoir que cet accord permette à l'Académie de bénéficier de l'expertise et des compétences scientifiques de l'université en intégrant ses chercheurs et chercheuses issus de diverses facultés et instituts aux sessions et conférences de l'Académie, renforçant ainsi la collaboration scientifique entre les deux institutions. En réponse, le Président de l'université a exprimé sa

reconnaissance envers le Secrétaire Général pour la finalisation de cet accord, tout en soulignant le respect profond qu'il porte à l'Académie. Il a assuré que l'Université mobilisera toutes ses ressources, à travers ses collèges, instituts et centres scientifiques, pour assurer le succès et la mise en œuvre efficace des termes de l'accord. Il a également rendu hommage au prestige scientifique et à la réputation intellectuelle de l'Académie, tant au sein des États membres de l'OCI qu'au-delà, la considérant comme un modèle pionnier de convergence intellectuelle entre les savants de la Oummah et de promotion de la coopération et de l'intégration entre les institutions scientifiques. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence de M. Mohammed Mondher Chouk, Directeur du cabinet et des protocoles, du Dr Abdelfattah Abnauf, Directeur de la planification, du développement et des relations extérieures, ainsi que du Dr Alhagi Manta Drammeh, Chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures de l'Académie.



Le S.G. rencontre le chef de l'engagement stratégique des États-Unis



Son Excellence M. Oliver Wilcox, chef de l'engagement stratégique et de la paix au Département d'État américain, a rendu visite au Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI), S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, à sa résidence à Yaoundé le vendredi 26 Safar 1446, correspondant au 30 août 2024. Cette rencontre a eu lieu en marge de la Conférence du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'OCI, tenue le même jour. Le

Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a chaleureusement accueilli M. Wilcox et l'a remercié pour sa visite, qui témoigne de la bonne relation de collaboration entre l'Académie et les institutions éducatives et politiques aux États-Unis dans la promotion de la paix et du dialogue. M. Wilcox a exprimé sa profonde gratitude envers le Secrétaire général pour son accueil et a souligné son vif intérêt pour cette rencontre avec S.E. Prof. Sano, dans le cadre des efforts continus de son pays pour renforcer la coopération et la coordination avec l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et ses institutions affiliées, notamment l'Académie internationale du Fiqh islamique. Les deux responsables ont exploré plusieurs domaines de collaboration, en particulier la promotion de la paix et de la sécurité, l'engagement avec la jeunesse, ainsi que les questions relatives aux personnes

handicapées. Ils ont également discuté de la résolution du conflit de Gaza dans le respect du droit international. Le Professeur Sano a souligné notamment que l'influence américaine pourrait être utilisée pour mettre fin au conflit à Gaza. Étaient également présents à la réunion Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice de la famille, des femmes, M. Saad Sammar, responsable des médias, et le Dr Alhagi Manta Drammeh, chef de la division de la coopération internationale et des relations extérieures de l'Académie.



L'AIFI participe à la célébration de la 94ème fête nationale saoudienne



M. Mohamed Mondher Chouk, directeur du cabinet et des protocoles, a représenté l'Académie internationale du Fiqh islamique (AIFI) lors de la

célébration de la 94ème fête nationale saoudienne, qui s'est tenue le mardi soir 21 Rabi Al-Awal 1446, correspondant au 24 septembre 2024, à Jeddah, en Arabie saoudite. Cette participation de l'AIFI faisait suite à une invitation de la branche de La Mecque du ministère des Affaires étrangères. M. Mohamed Mondher Reda Chouk a exprimé les félicitations et les vœux de la présidence, du secrétariat général, des membres et des experts de l'AIFI aux dirigeants et au peuple du Royaume d'Arabie saoudite, en leur souhaitant prospérité et bonheur.

Une délégation de l'Association internationale de Dawah visite l'Académie



M. Mohammed Walid Al-Idrisi, Secrétaire général par intérim de l'Académie et Directeur du Département des médias et des relations publiques, a accueilli S.E.M. Mohammed Ali Ajal, membre du Comité de l'Association internationale de Dawah basée en Libye, accompagné de sa délégation, le lundi 29 Safar 1446, correspondant au 2 septembre 2024, au siège de l'Académie à Djeddah. La délégation a exprimé sa gratitude envers l'Académie pour cette rencontre, soulignant le prestige de l'institution et sa réputation scientifique mondiale, et ajoutant que l'Association internationale de Dawah aspire à

renforcer la coopération scientifique avec l'Académie pour bénéficier de son expertise, notamment à travers ses résolutions, recommandations et publications. Le Secrétaire général par intérim a chaleureusement accueilli les invités au nom du Secrétaire général, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, et leur a souhaité un grand succès dans les projets de l'Association. Il a réaffirmé l'engagement constant de l'Académie à soutenir les institutions scientifiques officielles dans les États membres de l'OCI pour les aider à atteindre leurs objectifs scientifiques et intellectuels au service de la Oumma. Il a ensuite

présenté à la délégation un bref aperçu de l'histoire, de la vision, des objectifs et de la mission de l'Académie, en rappelant que l'institution est la principale autorité au sein des États membres de l'OCI pour fournir des éclairages de la Charia sur les questions importantes pour la Oumma. Ont également participé à la rencontre : S.E.M. Mohammed Hassan Ashour, conseiller politique à la délégation permanente de l'État de Libye auprès de l'OCI, M. Mohammed Mondher Chouk, directeur du cabinet et des protocoles, M. Abdulfatah Abnaouf, directeur du Département de la planification et de la coopération internationale, et M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef de la division des protocoles.



L'AIFI participe à la 13e réunion du SMIIC à Istanbul



Le Dr Mohamed El-Amin Silla, Chef de la Division de la Recherche et des Études,

a représenté l'Académie internationale du Fiqh islamique à la 13e réunion de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Islamiques (SMIIC) de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), qui s'est tenue à Istanbul, en Turquie, du 20 au 25 Rabi Al-Akhir 1446, soit du 23 au 28 septembre 2024. Plusieurs experts venus de divers pays musulmans ont pris part aux sessions du comité, qui ont

porté sur des sujets variés, notamment les produits halal, les cosmétiques, les produits pharmaceutiques, l'agriculture, le pétrole et le tourisme. Il convient de souligner que la coopération étroite entre l'Institut et l'Académie, en particulier dans le domaine des produits halal (aliments, médicaments, vêtements), a donné des résultats significatifs ayant eu un impact majeur dans ce secteur.

44ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 44e réunion mensuelle du personnel de l'Académie, qui s'est tenue au siège de l'Académie le dimanche 2 Safar 1446, correspondant au 6 août 2024. Lors de l'ouverture de la réunion, Son Excellence a souhaité la bienvenue aux participants, a exprimé sa tristesse suite au décès du père de M. Hassan Ibrahim Kamit, Directeur du Département des Conférences, Sessions et Séminaires, et a prié Allah Tout-Puissant de lui accorder Sa miséricorde et de donner patience et réconfort à sa famille. Son Excellence a ensuite partagé son expérience lors de la 9e Conférence internationale sur « La fatwa et la construction éthique dans un monde



accéléralé », organisée par le Secrétariat général des Autorités mondiales de la fatwa, les 23 et 24 Muharam 1446, soit les 30 et 31 juillet 2024, au Caire, en Égypte. Il a pris la parole lors de la séance d'ouverture au nom du Secrétaire général de l'OCI. Après cette intervention, Son Excellence a donné la parole aux participants pour qu'ils partagent leurs opinions et remarques sur les progrès des travaux de l'Académie. Plusieurs décisions ont été

prises au cours de la réunion, notamment :

- La révision finale de la cinquième édition des résolutions dans les trois langues (arabe, anglais, français) pour l'envoi à l'imprimeur, ainsi que la révision des traductions des résolutions en persan, urdu et turc avant l'impression.
- La préparation de l'ordre du jour de la 26e session et du symposium sur la viande cultivée, à soumettre au Secrétaire général dès que possible
- La préparation des articles de recherche pour les symposiums sur les bébés prématurés, la volaille et la viande cultivée, à inclure dans la documentation de la 26e session pour impression.

130ème réunion hebdomadaire des départements

Dans le but de permettre au Secrétariat Général de l'Académie de suivre les activités et les progrès de ses départements, de discuter de ces derniers et de prendre les décisions nécessaires, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 130e réunion hebdomadaire des directeurs de départements le lundi 28 Rabi Al-Awal 1446, soit le 1er octobre 2024, au siège de l'AIFI à Jeddah. Au début de la réunion, le Secrétaire Général a souhaité la bienvenue aux participants et les a remerciés pour leur présence. Il a également félicité l'équipe pour le succès du symposium médico-juridique organisé en coopération avec l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments les 21 et 22 Rabi Al-Awal 1446, correspondant aux 24 et 25 septembre 2024. Il a souligné que les principaux objectifs

de ce symposium avaient été atteints, le qualifiant d'événement d'importance majeure en raison de sa pertinence pour les développements de l'industrie halal dans les pays et communautés musulmanes. Son Excellence a exprimé le souhait de l'AIFI d'organiser d'autres conférences dans ce domaine, en particulier concernant l'industrie halal dans les communautés musulmanes, afin de répondre aux besoins d'éclaircissements sur la position de la charia sur ces sujets et d'intensifier les efforts dans ce domaine. La réunion a également permis de discuter des décisions précédentes et de formuler de nouvelles recommandations, à savoir :

- Résumer les recommandations et les conclusions du symposium sur la viande cultivée, puis les envoyer aux participants pour recueillir leurs commentaires.



- Inclure les documents publiés par l'OCI et la LIM, tels que le Document de la Mecque, la Déclaration sur l'Édification des Ponts et la Déclaration des Femmes dans l'Islam, dans les documents de la prochaine 26e session à adopter par le Conseil de l'Académie.
- Proposer cinq sujets d'étude et de recherche à soumettre à la présidence générale des deux saintes mosquées en vue d'organiser une conférence ou un symposium conjoint.

131ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 131e réunion hebdomadaire des départements de l'AIFI, le lundi 4 Rabi Al-Akhir 1446, soit le 7 octobre 2024, au siège de l'AIFI à Djeddah. Lors de l'ouverture de la réunion, le Secrétaire Général a souhaité la bienvenue aux participants et a souligné l'importance de l'organisation administrative entre les départements, notamment la désignation d'un membre du personnel pour remplacer le directeur lors de ses absences. Il a également abordé le projet de l'Académie d'organiser un symposium scientifique spécialisé sur les conseils de surveillance chariatiques dans



les institutions financières islamiques, intitulé : Réalité et Perspectives. Il a insisté sur la nécessité de commencer les préparatifs et la conception de cet événement. La réunion a également permis d'examiner les décisions précédentes et de prendre de nouvelles initiatives, à savoir :

- Envoyer une demande à S.E. Cheikh Abdullah bin Bayyah, Président

du Conseil de la Fatwa des Émirats Arabes Unis, pour organiser la 27e session de l'Académie. Finaliser le résumé des recommandations et conclusions du séminaire sur la viande cultivée en fonction des thèmes du programme du symposium.

- Présenter les documents publiés par la LIM et l'OCI, tels que le Document de Makkah, la Déclaration pour la Construction de Ponts et la Déclaration des Femmes en Islam, et les inclure dans l'ordre du jour de la 26e session pour adoption par le Conseil de l'Académie, dans le cadre de ses résolutions et recommandations.

61ème réunion périodique des divisions



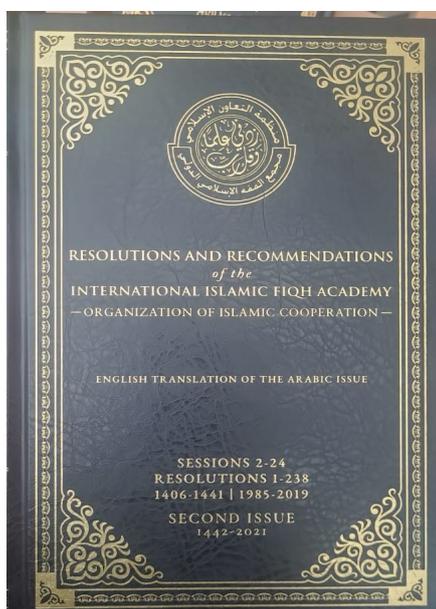
S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 61e réunion périodique des chefs de division le jeudi 5 Mouharam 1446, correspondant au 11 juillet 2024, à l'Académie à Jeddah. Lors de cette réunion, Son Excellence a salué les chefs

de division et a souligné l'importance de poursuivre le suivi des préparatifs pour la 26e session, qui se déroulera au Qatar du 3 au 7 novembre 2024. Il a insisté sur la nécessité de travailler en équipe, avec un esprit de coopération et de solidarité, comme ce fut le cas lors de la session précédente à Jeddah, afin d'assurer le succès de cet événement. Son Excellence a également mentionné le symposium médico-juridique sur la viande cultivée, prévu pour les 24 et 25 septembre 2024, en collaboration avec l'Autorité saoudienne des Aliments et des Médicaments à

Jeddah. La réunion a permis de passer en revue les décisions précédentes et d'en adopter de nouvelles, à savoir :

- Envoyer à l'imprimerie la version finale du livre des résolutions en anglais et en français.
- Finaliser la traduction de tous les protocoles et accords signés par l'AIFI
- Mettre à jour régulièrement toutes les vidéos de l'AIFI sur sa chaîne YouTube et ses réseaux sociaux, y compris ses conférences et actualités
- Concevoir la brochure pour le symposium sur la viande cultivée.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est etredaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux

applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très
Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des Mondes.
Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître
Mohamed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses
Compagnons.

RÉSOLUTION N°107 (1/12) LES CONTRATS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au premier Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000);

Ayant examiné les études présentées au Conseil concernant (les contrats d'approvisionnement et les appels d'offres), et ayant suivi les débats qui ont eu lieu à ce sujet avec la collaboration des membres du Conseil, ses experts et plusieurs Fouqahas,
DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le contrat d'approvisionnement
Premièrement: Le contrat d'approvisionnement est un contrat sur la base duquel une première partie s'engage à fournir des marchandises définies, de manière différée et régulière, pour une période déterminée, à une seconde partie, en contrepartie d'une somme fixée, entièrement différée ou en partie.

Deuxièmement : Si l'objet du contrat d'approvisionnement est une marchandise qui nécessite fabrication, le contrat est donc celui d'une fabrication (Istisna') auquel s'appliquent les règles de celle-ci. L'Académie Islamique a adopté à ce sujet la résolution N°: 65 (3/7).

Troisièmement : Si l'objet du contrat d'approvisionnement est une marchandise qui ne nécessite pas fabrication, mais devra être livrée, au moment prévu, conformément à des caractéristiques déterminées ; cela peut avoir lieu de deux manières :

1. L'importateur paye d'avance la somme dans sa totalité au moment du contrat, il s'agit là d'un contrat qui suit la règle applicable au contrat "Salam" (la vente d'un objet livré à terme et payé à l'avance), celui-ci est permis selon les conditions de la Charia précisées par l'Académie dans sa résolution N°85 (2/9).

2. Si l'importateur ne paye pas à l'avance la somme dans sa totalité au moment du contrat, ce dernier n'est pas licite, car il est fondé sur la promesse réciproque qui engage les deux parties. L'Académie a adopté la résolution N°40-41 qui prévoit que la promesse engageante ressemble au contrat lui-même, la vente devenant ainsi du type de celle du "différé contre le différé". Or, si la promesse réciproque n'engage pas la responsabilité de l'une des deux parties ou les deux, elle devient licite à condition que la vente ait lieu par un nouveau contrat ou par la livraison.

1. Le Contrat d'appel d'offres
Premièrement : L'appel d'offres est la tentative d'arriver à l'offre la plus basse pour l'achat d'une marchandise ou un

Résolutions et Recommandations de la 12ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Riyad - Royaume d'Arabie saoudite 25 Joumada Al-Akhira au 1er Rajab 1421 / 23-28 Septembre 2000

service. La partie requérante invite les parties intéressées à formuler leurs offres selon des conditions et des caractéristiques déterminées.

Deuxièmement : L'appel d'offres est licite dans la Charia. Il est équivalent à la vente aux enchères et les dispositions afférentes à cette dernière s'y appliquent, que ce soit un appel d'offres général ou limité, intérieur ou extérieur, annoncé ou discret. L'Académie a adopté concernant la vente aux enchères la résolution N°73 (8/4) lors de sa huitième session.

Troisièmement : Il est licite de limiter la participation à l'appel d'offres aux seuls classés officiellement, ou à ceux possédant une autorisation gouvernementale. Il est obligatoire que cette classification ou cette autorisation soit établie sur des bases objectives et justes.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°108 (2/12) LES CARTES DE CRÉDIT À DÉBIT DIFFÉRÉ

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Partant de la résolution du Conseil N°63(1/7) concernant les marchés financiers à propos des cartes de crédit où il a été décidé de statuer sur la conceptualisation de cette carte selon les règles de la Charia et son jugement lors d'une prochaine session ;

Se référant à la résolution n°96(4/10) du Conseil lors de sa dixième session ;

Ayant examiné les études présentées à l'Académie concernant (les cartes de crédit à débit différé) ;

Et ayant suivi les débats qui ont eu lieu avec la participation des Fuqahas et des économistes, et après s'être référé à la définition de la carte de crédit dans sa résolution N°63(1/7) dont on peut conclure que la définition de la carte de crédit est : "un document que son émetteur (la banque émettrice) remet à une personne physique ou morale (le porteur de la carte), sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties, afin que cette dernière puisse acheter des marchandises ou des services auprès d'une partie acceptant ce document (le commerçant), sans effectuer de paiement immédiat puisqu'il comprend un engagement à payer de la part de l'émetteur. Le paiement se fait alors sur le compte de l'émetteur qui le prélèvera ensuite sur celui du porteur à des échéances régulières.

Certaines d'entre elles impliquent des intérêts sur le total du solde impayé à partir d'une période donnée à compter de la date d'échéance. D'autres n'imposent rien".

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Il est illicite de délivrer une carte de crédit à débit différé ainsi que son utilisation si elle est conditionnée

par l'ajout d'un intérêt, même si le requérant de la carte a la ferme intention de rembourser dans le cadre de la période autorisée sans frais.

Deuxièmement : Il est licite de délivrer une carte de crédit à débit différé si elle n'implique pas de supplément d'intérêt ajouté à la dette principale. Il en découle ce qui suit :

1. La permission pour l'émetteur de facturer au client des frais forfaitaires lors de la délivrance ou du renouvellement de la carte en ce qu'ils représentent le coût réel des services proposés par celui-la.

2. La permission pour la banque émettrice de prendre du commerçant une commission sur les achats du client à condition que le prix de vente avec la carte soit le même que le prix payable en espèces.

Troisièmement : le retrait d'espèces par le porteur de la carte est un prêt de la part de son émetteur ; en conséquence, il n'y a aucun mal au regard de la Charia s'il n'implique pas d'intérêt. De même les frais forfaitaires qui ne sont pas liés à la somme créditée ou sa durée ne sont pas une forme d'intérêt. Tout supplément aux services effectifs est illicite, car il est considéré comme intérêt usurier contraire à la Charia ainsi qu'il en est fait mention dans les résolutions N°10 (10/2) et 13 (1/3) de l'Académie.

Quatrièmement : Il est illicite d'acheter l'or, l'argent et les pièces de monnaie avec les cartes de crédit à débit différé.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°109 (3/12) LA PÉNALITÉ DE RETARD

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie concernant (la pénalité de retard) :

Et ayant suivi les débats qui se sont déroulés autour de cette question avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fouqahas,
DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Dans le droit, la pénalité de retard est l'accord entre les deux parties contractantes sur l'estimation du dédommagement qui revient à la partie lésée si l'autre partie n'exécute pas ou tarde à exécuter ce à quoi elle s'était engagée.

Deuxièmement : Le Conseil confirme ses résolutions précédentes concernant la pénalité de retard mentionnées dans sa résolution N°85 (2/9) concernant le "Salam" : "Il n'est pas permis d'exiger le paiement d'une pénalité de retard sur une vente à livraison différée, car cette livraison non effectuée vaut créance, et il est illicite, au regard de la Charia, de réclamer une plus-value sur une dette du fait du non-règlement de cette dette dans les délais voulus." De même que la résolution N°65 (3/7) concernant

le contrat de fabrication (al-istisna'a) : "Le contrat de fabrication (al-istisna'a) peut, par consentement mutuel des parties, contenir une clause de pénalité, sauf en cas de circonstances impérieuses". De même que la résolution N°51(2/6) concernant la vente à tempérament : "Si le débiteur acheteur accuse un retard dans l'acquiescement de ses traites, il n'est pas permis de lui faire subir une charge supplémentaire sur le montant de la dette, que ce soit selon une clause préalable ou sans clause, car ce serait alors du "riba" (usure) qui est prohibé."

Troisièmement : Il est permis que la pénalité de retard soit jointe au contrat original, de même qu'il est permis qu'elle soit incluse dans un accord subséquent, mais antérieur au dommage.

Quatrièmement : Il est permis que la pénalité de retard soit conditionnée dans tous les contrats financiers, sauf les contrats dont l'obligation initiale est une dette, car elle relèverait dès lors d'une forme évidente de "riba" (usure).

1. Il s'ensuit que cette condition est permise, par exemple, dans les contrats de construction pour le promoteur, les contrats d'import pour l'importateur, les contrats de fabrication pour le fabricant, s'il ne s'est pas conformé à son obligation ou a pris du retard dans son exécution.

1. Elle n'est pas permise, par exemple, dans la vente à tempérament, en raison du retard du débiteur à rembourser ses tranches venues à échéance, que ce soit par cause d'incapacité ou d'atempérament, de même qu'elle n'est pas permise dans le contrat de fabrication (al-istisna'a) pour le commanditaire s'il tarde à payer ce qu'il doit.

Cinquièmement : Le préjudice pour lequel il est permis d'être dédommagé inclut le préjudice financier effectif ainsi que la perte réelle engendrée et subie par la personne lésée et son manque à gagner de manière certaine, mais n'inclut pas le préjudice moral.

Sixièmement : Il n'est point fait recours à la pénalité de retard si la partie engagée par le contrat prouve que sa violation du contrat est indépendante de sa volonté ou prouve que la partie engageante n'est nullement lésée par la violation du contrat.

Septièmement : Il est permis au tribunal, sur la base d'une requête déposée par l'une des deux parties contractantes de modifier le montant de la pénalité si elle y trouve justification ou exagération.

L'ACADÉMIE RECOMMANDE:

L'organisation d'un séminaire spécial pour la discussion des conditions et les arrangements à proposer aux banques islamiques afin de leur garantir le remboursement des dettes qui leur sont dues.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°110 (4/12) LA LOCATION-VENTE ET LES TITRES DE LOCATION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les études présentées à l'Académie concernant la location-vente et les titres de location ;

Et ayant écouté les débats qui se sont déroulés autour de cette question avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fuqahas

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

La location-vente :

Premièrement: la norme des cas licites et des cas prohibés :

1. Les cas prohibés se caractérisent par l'intervention de deux contrats différents en même temps, sur le même objet et pour une même durée.

2. Les cas autorisés se caractérisent par les critères suivants:

3. Par la présence de deux contrats différents et indépendants l'un de l'autre sur le plan de la durée, de sorte que le contrat de vente est conclu après celui de location ou avec une promesse de vente à la fin de la durée de la location, sachant que le choix de rétractation est similaire à la promesse dans les règles.

4. Que la location soit effective et non pas une dissimulation de la vente.

5. Que l'objet de la location soit garanti par le propriétaire et non pas par le locataire, ainsi le premier est-il responsable de tout ce qui peut advenir à l'objet en question ne résultant pas d'un abus ou d'une négligence de la part du locataire, le locataire n'étant tenu à rien si l'usufruit cesse.

6. Si le contrat inclut une assurance couvrant l'objet loué, celle-ci doit être du type de mutuelle islamique, non pas commercial, et incombe au propriétaire donnant location et non pas au locataire.

7. Il faut que les règles de location soient appliquées au contrat de la location-vente tout au long de la période de location, et celles de la vente au moment du changement de propriété de l'objet en question.

8. Les coûts de la maintenance, autres que ceux du fonctionnement, incombent au propriétaire donnant location et non pas au locataire, tout au long de la période de location.

Deuxièmement : Certains cas de contrats prohibés :

1. Le contrat de location-vente aboutissant à un transfert de propriété en contrepartie de ce que paye le locataire durant la période délimitée sans conclusion d'un nouveau contrat, de façon que la location se transforme automatiquement en vente au moment de l'échéance.

2. La location d'un objet à une personne à un prix déterminé, pour une période délimitée avec un contrat de vente suspendu à la condition du remboursement du prix entier et convenu de la location pour la période déterminée ou ajourné à une date ultérieure.

3. Un contrat de location réel associé à une vente avec option de rétractation en faveur du propriétaire donnant location, la vente étant différée à long terme et déterminée (à la fin de la période de location).

C'est ce que prévoient les Fatwas et les résolutions issues des collèges scientifiques, dont le Collège des Grands Ulémas dans le Royaume d'Arabie Saoudite.

Troisièmement : Certains cas de contrats permis :

1. Le contrat de location qui permet au locataire de profiter de l'objet loué en contrepartie d'un prix de location déterminé pour une durée délimitée, associé à un contrat de don de l'objet en question au locataire et sous condition du paiement du montant total de la location, avec un contrat indépendant ou une promesse de don après paiement du montant total de la location, en accord avec la résolution n°13 (1/3) de l'Académie concernant le don dans sa troisième session.

1. Le contrat de location où le propriétaire donne le choix au locataire, après le paiement de toutes les tranches de location dues pour la période, d'acheter l'objet

loué au prix du marché à la fin de la période de location, et ce, conformément à la résolution N°44 (6/5).

1. Le contrat de location permettant au locataire de profiter du bien loué, en contrepartie, d'un loyer déterminé pendant une durée déterminée, ce contrat étant associé à une promesse de vente du bien loué après le paiement de toutes les échéances du loyer, pour un prix de vente convenu.

2. Le contrat de location qui permet au locataire de profiter de l'objet loué en contrepartie d'un prix déterminé, pour une durée délimitée, le propriétaire donnant au locataire le droit de choisir d'acquiescer l'objet loué à tout moment, à condition que la vente se produise à ce moment dans le cadre d'un nouveau contrat au prix du marché en accord avec la résolution N°44 (6/5) ou selon l'accord convenu au moment de ce nouveau contrat.

Quatrièmement : Il est des cas de contrats de location-vente qui font encore l'objet de désaccords et nécessitent de ce fait une étude à présenter lors d'une prochaine session si Allah le veut.

Les titres de location :

- L'Académie décide le report de la question des titres de location- pour permettre de préparer les études nécessaires et les soumettre lors d'une prochaine session. Allah est Garant du succès.

RÉSOLUTION N°111 (5/12) L'INVESTISSEMENT DU PRODUIT DES AWQAFS (HOUBOUS)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie concernant (L'investissement du produit des Awqaf – Houbous) ;

Et ayant écouté les débats qui se sont déroulés autour du sujet avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fuqahas

DÉCIDE CE QUI SUIVIT :

Le report de l'examen de cette question pour permettre d'approfondir les études nécessaires et plus particulièrement les points suivants :

- L'investissement du waqf
- Le waqf de monnaie
- Le remplacement et l'échange
- Le mélange des Awqafs
- La distinction entre le waqf et Al-Irsad (Fidécummis)

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°112 (6/12) LA DÉSIGNATION PAR LE BIAIS D'INDICES ET DE SIGNES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie concernant (la désignation par le biais d'indices et de signes) ;

L'Académie a décidé le report de ce sujet à une prochaine session pour restreindre les recherches aux nouveautés, les cerner et définir leur jugement.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°113 (7/12) LE DROIT DES ENFANTS ET DES PERSONNES ÂGÉES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie concernant (le droit des enfants et des personnes âgées), et les recommandations issues du Colloque de Médecine et de Fiqh, qui a eu lieu au Koweït avec la collaboration de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales du 9 au 12 Rajab 1420 H (18-21 octobre 1999), au sujet du droit des personnes âgées ;

Et ayant suivi les débats qui se sont déroulés autour du sujet en question avec la participation des membres de l'Académie, de ses experts et de plusieurs Fuqahas.

Premièrement : les droits des enfants en Islam :

L'enfance digne est le fondement d'une société équilibrée. L'Islam lui a consacré une grande attention. Ainsi, il a prôné le mariage et a préconisé à chacun des époux de bien choisir son conjoint en raison de l'impact d'une telle chose sur la cohabitation familiale et la vie dans la dignité pour les enfants.

EN CONSÉQUENCE, L'ACADÉMIE DÉCIDE CE QUI SUIIT :

1. La protection du fœtus dans le ventre de sa mère de toutes les influences néfastes pour lui ou pour sa mère, comme les produits enivrants et les drogues, est obligatoire dans la Charia

2. Le fœtus a droit à la vie depuis le début de sa conception. Il est ainsi prohibé de l'agresser par l'avortement ou de quelque façon nuisible produisant malformation ou handicap.

3. Chaque enfant a des droits matériels et moraux depuis sa naissance. Matériellement, il possède le droit de propriété, d'héritage, de testament, de don et de

waqf. Moralement, il possède le droit à un beau nom, à la filiation, à la religion et à l'appartenance à sa patrie.

4. Les enfants orphelins, abandonnés, réfugiés, victimes de guerre ou autres qui n'ont point de subsistance possèdent tous les droits de l'enfant et ces derniers incombent à la société et à l'état.

5. L'enfant a droit à l'allaitement naturel jusqu'à l'âge de deux ans.

6. L'enfant a un droit à la protection et à une prise en charge dans un climat sain et digne, et la mère est plus à même que quiconque d'assurer ce rôle, et vient ensuite le reste de la famille de l'enfant selon l'ordre prescrit par la Charia.

7. La tutelle de l'enfant – par sa famille ou la justice – pour la préservation de son être et de ses biens est un de ses droits qu'il est illicite de négliger, sachant qu'à maturité il devient maître de ses agissements.

8. La bonne éducation, la bonne instruction morale, l'enseignement, la formation, l'acquisition des expériences et des compétences permis par la Charia qui donnent qualification et indépendance à l'enfant pour gagner sa vie après la puberté, sont parmi les droits les plus importants à lui assurer, en consacrant une attention toute particulière aux plus doués d'entre eux pour développer leurs capacités, tout cela dans le cadre de la Charia

9. L'Islam défend aux parents et à toute autre personne de négliger l'éducation des enfants afin qu'ils ne soient pas abandonnés ou délaissés, de même qu'il interdit leur exploitation et leur assignation à des travaux qui peuvent influencer sur leur intégrité corporelle, intellectuelle ou mentale.

10. Porter atteinte à la foi, la personne, l'honneur, les biens, ou l'esprit des enfants est un crime grave.

Deuxièmement : Les droits des personnes âgées

L'Islam accorde une grande importance à l'être humain dans toutes les étapes de sa vie partant de la dignité que l'Islam reconnaît à chaque descendant d'Adam en vertu de la parole de Allah L'Omnicient : "Nous avons honoré le fils d'Adam" (Sourate le voyage nocturne, V. 7) ; Allah dit également : "... Et ton Seigneur a décrété : "N'adorez que Lui, et ayez de la bonté envers les père et mère...". (Sourate le voyage nocturne, V. 23) Le Messenger d'Allah (PSL) a dit : "Il n'est de jeune homme bienveillant envers un vieillard qu'Allah ne lui accorde bienveillance lorsqu'il atteindra le même âge." (Rapporté par Tirmidhi) ; Il dit également : "Il n'est pas des nôtres qui n'est pas clément envers les plus jeunes d'entre nous ni ne sait la valeur des plus âgés parmi nous". (Rapporté par Tirmidhi et Ahmad dans son recueil de Hadiths (Musnad)).

EN CONSÉQUENCE, L'ACADÉMIE DÉCIDE CE QUI SUIIT :

1. Il est nécessaire d'informer les personnes âgées de ce qui les aide à préserver leur santé corporelle, spirituelle et sociale; de poursuivre les efforts pour leur enseignement des prescriptions religieuses dont ils ont besoin pour leur pratique rituelle, leurs interactions avec les autres et leur état personnel; et de renforcer leur relation à Allah, leur confiance en Sa miséricorde et en Son pardon.

2. Insister sur l'importance du fait que les personnes âgées sont des membres à part entière de la société et qu'ils doivent jouir de l'ensemble des droits de l'homme.

3. Leur famille doit être le milieu prioritaire dans lequel ils vivent pour leur permettre de profiter d'un vie familiale, pour que leurs enfants et petits-enfants leur dévouent la piété filiale et pour qu'ils puissent savourer la relation avec leurs proches, leurs amis et leurs S'ils n'ont

pas de famille, il est impératif que leur soit prodiguée l'atmosphère familiale nécessaire dans les maisons pour personnes âgées.

4. La conscientisation de la société à propos de la place éminente des personnes âgées et de leurs droits, et ce à travers des programmes pédagogiques et médiatiques avec une attention particulière portée sur la piété filiale due aux parents.

5. La création de maisons de repos pour les personnes âgées qui n'ont pas de familles ou dont les familles n'ont pas la capacité de les prendre en charge.

6. Porter un intérêt particulier à la gériatrie dans les facultés de médecine, les instituts médicaux, former certains médecins à la recherche et aux gériatriques, et réserver des départements spécialisés en gériatrie dans les hôpitaux.

7. Réserver des sièges pour les personnes âgées dans les moyens de transport en commun et les lieux publics, dans les espaces de stationnement et autres lieux afin de les protéger.

8. L'adoption de la déclaration du Koweït à propos des droits des personnes âgées.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°114 (8/12) LA DÉCLARATION ISLAMIQUE DU RÔLE DE LA FEMME DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ MUSULMANE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant examiné les recommandations du colloque des experts sur le rôle de la femme dans le développement de la société musulmane qui a eu lieu à Téhéran, dans la République islamique d'Iran, du 17 au 19 Dhul Qi'dah 1415 H (17-19 avril 1995), aux termes de la résolution N°10/7 D (Q.A.) issue de la septième Conférence Islamique au Sommet, amendée par la section des Fatawas lors des neuvième et dixième sessions de l'Académie de Fiqh ;

Soulignant les valeurs dont l'islam a entouré la femme, mais que des conférences mondiales de la femme ont niées, en particulier celles du Caire et de Pékin, ainsi que les conférences qui leur ont succédé ;

et à la lumière des communiqués islamiques publiés pour faire face à ces campagnes subversives ;

DÉCIDE CE QUI SUIIT :

Premièrement : L'un des objectifs de l'Islam est l'édification d'une société où le rôle de chacun de l'homme et de la femme est complémentaire dans sa construction et son développement. De fait, l'Islam a donné à la femme tous ses droits compte tenu de sa personnalité, ses capacités, ses besoins, ses ambitions et son rôle fondamental dans la vie. Ainsi, dans la vision islamique, la société constitue une unité complémentaire où l'attitude adoptée envers l'homme et la femme est globale. De même le Noble Coran et la Sunna du prophète (PSL) insistent sur l'unicité de la communauté musulmane incluant toutes ses parties vitales.

RÉSOLUTION N°115 (9/12) L'INFLATION ET LA DÉVALUATION DE LA MONNAIE

À chacun donc, de l'homme et de la femme, sa personnalité et sa position dans la société musulmane.

Deuxièmement : La famille fondée sur le mariage conforme à la Charia est la pierre angulaire de l'édification de la société saine. C'est pourquoi l'Islam refuse toute autre vision de la famille et toute autre relation de remplacement en dehors du cadre de la Charia. Ainsi, et compte tenu de sa maternité et de ses autres particularités, il revient à la femme le rôle essentiel pour établir la stabilité et le confort de cet édifice familial.

Troisièmement : La maternité est l'une des fonctions naturelles de la femme dans sa vie. De fait, elle ne peut réaliser cette noble mission de la meilleure manière et former les générations à venir si ce n'est en obtenant tous ses droits islamiques afin de mener à bien sa fonction dans les domaines de la vie qui lui sont spécifiques.

Quatrièmement : La femme et l'homme sont égaux dans la dignité et l'humanité, de même que la femme a des droits et des devoirs qui correspondent à sa nature, ses capacités et sa constitution. Alors que l'homme et la femme jouissent de caractéristiques différentes, il n'en reste pas moins qu'ils sont complémentaires dans les responsabilités qui incombent à chacun d'eux dans la Charia.

Cinquièmement : L'invitation à respecter la femme dans tous les domaines et le refus de la violence, dont elle souffre encore dans certaines sociétés, comme la violence domestique, l'abus sexuel, la pornographie, la prostitution, sa mercantilisation et le harcèlement sexuel qui sont constatés dans beaucoup de sociétés qui déprécient la valeur et la dignité de la femme et lui dénie ses droits légaux, ces dernières pratiques étant étrangères à l'Islam et n'y sont liées d'aucune manière.

Sixièmement : La prise en charge par les médias de la confirmation du rôle positif de la femme et du refus de toutes les formes d'exploitation de la femme dans les médias, les publications et la publicité déprécient les valeurs et les vertus et qui sont une manière d'avilir sa personnalité et de violer sa dignité.

Septièmement : Il est nécessaire de prodiguer tous les efforts pour réduire les souffrances des femmes et des communautés faibles et en particulier les femmes musulmanes qui sont encore victimes des conflits armés, de l'occupation étrangère, de la pauvreté et des pressions économiques extérieures.

Huitièmement : Le développement global et continu ne peut se réaliser si ce n'est sur la base de valeurs religieuses et morales. Cela implique le refus des tentatives d'imposer des conceptions culturelles et sociales étrangères de même que la condamnation des attaques incessantes émanant de certaines institutions contre les conceptions et les prescriptions islamiques liées à la femme.

Neuvièmement : Sont condamnées les méthodes pratiquées par certains États pour empêcher la femme musulmane de se conformer à sa religion, de pratiquer ses rites et ce qu'Allah lui a prescrit, tels la pudeur et le port du Hijab.

Dixièmement : L'effort de faire en sorte que les institutions d'éducation féminine à tous les niveaux soient séparées de celles de l'éducation masculine, par respect pour les droits légaux de la femme et en application des exigences de la Charia.

Onzièmement : La Charia islamique, dans ses sources fondamentales, est l'unique référence pour l'interprétation et l'explicitation de tous les articles de cette déclaration.

Allah est Plus Savant

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant pris connaissance du communiqué final du colloque du Fiqh économique pour l'examen des questions relatives à l'inflation (avec ses trois séminaires de Jeddah, de Kuala Lumpur et de Manama), ses recommandations, ses propositions et ses suggestions ;

et ayant suivi les discussions sur le sujet avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fuqahas;

DÉCIDE DE CE QUI SUIT :

Premièrement : Insister sur l'application de la résolution N°42 (4/5) dont le texte est :

“Dans le remboursement d'une dette fixe contractée dans une monnaie donnée, c'est la quantité et non la valeur qui doit être prise en compte, car les dettes doivent être remboursées en quantité égale. Ainsi, il n'est pas permis d'indexer les dettes fixes, quelle qu'en soit l'origine, sur le niveau des prix.”

Deuxièmement : Il est possible dans le cas où l'inflation paraît prévisible de prendre ses précautions au moment de la conclusion d'un contrat en procédant au prêt avec une monnaie autre que celle dont la baisse est prévue; et ce en accordant le prêt en :

1. a) Or ou argent
2. b) Une marchandise dont il existe des exemplaires similaires
3. c) Un panier de marchandises dont il existe des exemplaires similaires
4. d) Une autre monnaie plus stable
5. e) Un panier de monnaies

Il faut que les contreparties de la dette telles que mentionnées plus haut, soient semblables à ce qui a fait l'objet de la dette, car il ne devient de la responsabilité du débiteur que ce qu'il a touché effectivement.

Ces cas diffèrent du cas prohibé où les deux parties contractantes déterminent la dette à terme par une monnaie en posant la condition de l'honorer par une autre monnaie (indexation de la dette à cette monnaie) ou par un panier de monnaies. La résolution N°75 (6/8) “quatrièmement” a d'ailleurs été adoptée pour interdire ce type d'activité.

Troisièmement : Il est illicite selon la Charia de s'entendre au moment de conclure le contrat sur l'indexation des dettes à terme par ce qui suit :

1. a) Une monnaie de compte
2. b) L'indice du coût de la vie ou quelque autre type d'indice
3. c) L'or ou l'argent
4. d) Le prix d'une marchandise spécifique
5. e) Le taux de la croissance du Produit National
6. f) Une autre monnaie
7. g) Le taux d'intérêt
8. h) La moyenne des prix d'un panier de marchandises

Et ceci en raison de ce qu'implique cette liaison comme gharar (tromperie) et approximation de sorte qu'aucune des deux parties ne sache ce qui lui revient et ce qui lui

incombe et que la condition de détermination requise pour la validité des contrats ne soit pas remplie. Si ces références d'indexation suivent une courbe ascendante, cela implique la non-équivalence entre l'engagement initial et le remboursement requis tout en étant exigé en condition dans le contrat et est de ce fait une forme de riba.

Quatrièmement : L'indexation des salaires et des loyers :

1. a) Insister sur l'application de la résolution N°75 (6/8) du Conseil de l'Académie, section première permettant l'indexation des salaires suivant les changements au niveau des prix.

2. b) Il est permis, dans les locations de longue durée, de déterminer le loyer pour la première période et de s'entendre dans le contrat de location sur l'indexation du loyer pour les périodes suivantes à un élément précis, à condition que le montant du salaire soit connu au commencement de chaque période.

LES RECOMMANDATIONS :

L'Académie recommande ce qui suit :

1. Étant donné que l'augmentation de la quantité de la masse monétaire est la cause la plus importante de l'inflation et que ce sont les institutions monétaires spécialisées qui émettent pour des raisons diverses et bien connues, ces institutions sont invitées à oeuvrer sérieusement pour éliminer cette cause de l'inflation qui nuit fortement à la société, de même qu'à éviter le financement par l'inflation que ce soit pour combler le déficit budgétaire ou les projets de développement. Dans le même temps, il est conseillé aux peuples musulmans de se conformer totalement aux valeurs islamiques dans la consommation afin que nos sociétés musulmanes s'éloignent de toutes les formes de gaspillage, d'excès et d'abus qui sont les exemples de comportements générateurs d'inflation.

2. Accroître la coopération économique entre les pays musulmans, en particulier dans le domaine du commerce extérieur, oeuvrer au remplacement des produits des pays industrialisés par ceux des pays musulmans et au renforcement de position négociatrice et concurrentielle par rapport aux pays industrialisés.

3. Accomplir des études au niveau des banques islamiques pour déterminer les répercussions de l'inflation sur ses actifs et suggérer les moyens adéquats pour les protéger et protéger les dépositaires et les investisseurs des effets néfastes de l'inflation. Étudier et créer les normes comptables du phénomène de l'inflation au niveau des institutions financières islamiques.

4. Élaborer une étude sur l'élargissement de l'utilisation des instruments de financement et d'investissement islamiques appliqués à l'inflation, de même que les effets possibles sur les prescriptions de la Charia.

5. Étudier le bien-fondé du retour à l'une des formes rattachant la monnaie à l'or comme un moyen pour éviter l'inflation.

6. Sachant que le développement de la production et l'augmentation de la capacité de production effectivement utilisée sont parmi les plus importants facteurs permettant de combattre l'inflation à moyen et à long terme, il faut oeuvrer à augmenter la production et son amélioration dans les pays musulmans notamment en élaborant les stratégies et en prenant les mesures encourageant la promotion du niveau de l'épargne et de l'investissement afin de réaliser un développement durable.

7. Inviter les gouvernements des États musulmans à oeuvrer dans le sens de l'équilibrage de leurs budgets publics (incluant tous les budgets réguliers, ceux destinés pour le développement et les budgets spécifiques

qui bénéficient des ressources financières publiques pour leur financement) en s'astreignant à la diminution et la rationalisation des dépenses conformément au cadre islamique. Or, si les budgets ont besoin d'être financés, la solution licite consiste à se limiter aux instruments de financement islamiques reposant sur les associations, les ventes et les locations de services. Il est obligatoire par ailleurs de s'interdire le prêt usuraire, que ce soit à travers des banques et des institutions financières, ou à travers l'émission de bons de créance.

8. Prendre en compte les normes de la Charia lors de l'utilisation des instruments de la politique financière, que ce soit ceux relatifs au changement dans les recettes publiques ou à ceux des dépenses publiques en fondant ces politiques sur les principes de justice, d'intérêt général pour la société, de prise en charge des plus pauvres et en faisant porter la charge des recettes publiques aux individus en fonction de leurs capacités financières représentées à la fois par le revenu et la fortune.

9. Il est nécessaire d'utiliser tous les instruments acceptables par la Charia dans les politiques financières et monétaires, les moyens de persuasion et les autres politiques économiques et administratives, en vue d'oeuvrer pour débarrasser les sociétés islamiques des nuisances de l'inflation et de sorte que ces politiques se donnent pour objectif de diminuer le taux d'inflation au niveau le plus bas possible.

10. Fournir toutes les garanties nécessaires pour que la décision de la banque centrale soit indépendante dans la gestion des affaires monétaires et l'engagement de celle-ci à réaliser la stabilité monétaire et la lutte contre l'inflation. De même, il faut prendre soin de la coordination continue entre la banque centrale et les autorités économiques et financières, en vue de réaliser les objectifs du développement économique, la stabilité économique et monétaire et la lutte contre le chômage.

11. Étudier et épurer les projets et les institutions publiques au cas où la viabilité économique visée ne s'est pas concrétisée et examiner la possibilité de transférer ces projets vers le secteur privé et les soumettre aux facteurs du marché conformément à l'approche islamique, en ce que cela a d'effet dans l'amélioration de la capacité de production et dans la diminution des charges financières du budget, contribuant ainsi à l'atténuation de l'inflation.

12. Inviter les musulmans, individus et gouvernements, à se conformer au système de la Charia et ses principes économiques, éducatifs, moraux et sociaux.

RECOMMANDATION :
Quant aux solutions suggérées pour lutter contre l'inflation, l'Académie a décidé de les ajourner à une prochaine session.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°116 (10/12) LA TRADUCTION DU NOBLE CORAN

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Ayant pris connaissance de l'étude concernant (la traduction du sens du Noble Coran) transmise par le Secrétariat de la Conférence Ministérielle des Awqaf et des Affaires Islamiques et préparée par le Complexe du Roi Fahad pour l'Impression du Noble Mushaf, sur les critères, les conditions particulières et les procédures de traduction des sens du Noble Coran ;

Ayant amplement examiné et entendu les discussions sur le sujet avec la participation des membres de l'Académie, ses experts et plusieurs Fuqahas;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Entériner tous les points de l'étude présentée concernant la traduction du sens du Noble Coran ;

ET RECOMMANDE :

La création d'une institution s'occupant de l'interprétation (tafsir) du Noble Coran et de ses sciences, rattachée au Complexe Roi Fahad pour l'Impression du Noble Mushaf.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°117 (11/12) LA CRÉATION D'UNE INSTITUTION ISLAMIQUE POUR LE NOBLE CORAN

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000).

Après avoir examiné le contenu de l'étude concernant (La création d'une institution islamique supérieure pour le Noble Coran) présentée par le Ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques de l'Etat du Qatar; et après discussion, l'Académie a décidé qu'une coordination soit établie entre le Ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques de l'Etat du Qatar, le Ministère des Awqaf et des Affaires Islamiques du Royaume d'Arabie Saoudite et le Complexe Roi Fahad pour l'impression du Noble Mushaf de Al-Madinah Al-Mounawwarah concernant ce sujet.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°118 (12/12) APPEL POUR AL-QUDS AL- SHARIF

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa douzième session à Riyad, au Royaume d'Arabie Saoudite, du 25 Jumada Thani 1421 H au 1er Rajab 1421 H (23-28 Septembre 2000). Après avoir pris connaissance des déclarations hostiles et des propositions injustes émanant des responsables juifs au sujet de la ville de Jérusalem.

L'ACADÉMIE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. La ville de Jérusalem constitue une part de la foi de tous les musulmans de par le monde, car il s'agit de la ville du miracle du voyage nocturne (Isra) et de l'ascension (mi'radj) mentionnés dans le Noble Coran.

2. Le caractère musulman de cette ville et de sa Mosquée Sainte est un fait confirmé par le texte coranique et un fait irréfutable, inaltérable et interchangeable. Il n'y a aucun compromis possible à ce propos.

3. La Mosquée Sainte d'Al-Aqsa est pour les musulmans seuls, les juifs n'y ont aucun lien. Nous mettons en garde contre toute tentative de porter atteinte au caractère sacré de cette Mosquée et les autorités d'occupation juives endossent l'entière responsabilité de toute agression contre Al-Aqsa. De même qu'il est illicite de soumettre Al-Aqsa à toute négociation ou discussion, car ce lieu est plus noble et majestueux que toutes tractations.

4. Il ne peut se réaliser de paix juste ou de stabilité dans la région si ce n'est en cessant l'occupation juive de la ville de Jérusalem et de sa Mosquée Sacrée, de même que le retour de la Palestine à son peuple.

ET L'ACADÉMIE RECOMMANDE CE QUI SUIT :
Inviter les participants parmi les dirigeants et le peuple du monde arabe et musulman à défendre cette ville otage et occupée, sa Mosquée Sainte et soutenir ses habitants résistants en vue d'éviter la judaïsation ou l'internationalisation de la ville, car ces dernières solutions sont inacceptables en tout état de cause.

Allah est Garant du succès

